

Rectorat de l'académie de Créteil

21 rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70 -738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Arrête

Article 1 :

Les 8 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2026.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
GERMANY	GERMANY	GAETANE	EDUCATION
FUSTEC	FUSTEC	FABIENNE	EDUCATION
BONIDAL	BONIDAL	CHRISTELE	EDUCATION
ANGUE	ANGUE	JEROME	EDUCATION
MAC ELHONE	DURIEUX	ISABELLE	EDUCATION
DELAVEAU	BRAILLARD	SABINE	EDUCATION
RIFFAULT	RIFFAULT	ANNE-CECILE	EDUCATION
MOLINA	MOLINA	FRANÇOIS	EDUCATION

Part des femmes éligibles : 80,2 %

Part des hommes éligibles : 19,8%

Taux de promotion des femmes : 75 %

Taux de promotion des hommes : 25 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} juillet 2026

Pour le recteur et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Directeur des Relations et des Ressources Humaines


David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.